



Cahier des clauses administratives particulières :

Diagnosics agronomiques individuels 2015

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

Ce marché à bons de commande concerne la réalisation de diagnostics agronomiques sur les exploitations agricoles des bassins versants prioritaires du territoire du SAGE Ouest-Cornouaille : bassins versants du Goyen, de la Virgule et de la rivière de Pont-l'Abbé.

Grace à une approche pédagogique, les diagnostics d'accompagnement agronomiques devront permettre :

- **d'évaluer les pertes potentielles d'azotes à l'échelle de l'exploitation,**
- **d'identifier les marges de progrès existantes à l'échelle des cultures,**
- **de co-construire un projet d'optimisation agronomique (azote, phosphore, pesticides) avec l'agriculteur et le maître d'ouvrage.**

La description des prestations à réaliser est détaillée dans le CCTP.

➤ **1.2 Procédure de passation**

La présente consultation est soumise aux dispositions du Code des Marchés Publics.

➤ **1.3 Type de marché**

Le marché est un marché à bons de commande. Le marché est un marché public de prestations intellectuelles, soumis aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

➤ **1.4 Réalisation des prestations**

Les opérations seront pilotées par un interlocuteur unique ; il ne pourra être remplacé en cours de mission qu'avec l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- La note méthodologique produite par le candidat

2.2 – Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, arrêté du 16 septembre 2009 abrogeant le décret de 1978.

Article 3 : Délais**3.1 – Délais d'exécution de la mission**

Le délai d'exécution part de la date de notification du bon de commande.

Les diagnostics devront être restitués et édités dans leur version finale avant le 18 décembre 2015.

3.2 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 24.1 du CCAG, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des missions.

3.3 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du prestataire, par le maître d'ouvrage constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 4 : Réception des prestations :**4.1 – Présentation des documents :**

Par dérogation à l'article 32 2° alinéa du C.C.A.G. PI, le prestataire est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents définitifs d'études lui seront présentés.

En application des dispositions de l'article 2.4 du C.C.A.G. PI, la transmission des documents définitifs est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

4.2 - Nombre d'exemplaires :

Diagnostic définitif format papier	Deux exemplaires reliés au format A4 et en impression couleur.
Diagnostic définitif format informatique	Un fichier au format PDF (un fichier contenant l'ensemble du diagnostic)
Fichier des indicateurs de suivi	Compléter le fichier Excel transmis par le maître d'ouvrage

Article 5 : Pénalités pour le retard

En cas de retard dans la préparation des documents d'études, le prestataire subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé, par rapport au montant de chaque phase, à 1/3000°.

Le montant des pénalités s'applique dès le 1° euro.

Article 6 : Rémunération

La rémunération de la mission est forfaitaire et fera l'objet de paiements fractionnés en application des dispositions de l'article 8.1 ci après.

Le prix forfaitaire proposé comprend, outre la réalisation des prestations, tous les frais inhérents à la mission (déplacements, frais de séjour, reproduction et envoi de documents...).

Il ne sera donc admis aucune réclamation sur le prix et sur les conditions précisées au présent dossier en vue de donner lieu à d'éventuelles augmentations ou plus values.

Les réunions avec le maître d'ouvrage sont incluses dans le coût global de la prestation et ne font pas l'objet d'un décompte particulier.

Article 7 : Acomptes et délais de paiement**7.1 Acomptes :**

Le règlement des sommes dues au titulaire pourra faire l'objet d'acomptes périodiques en fonction des prestations réalisées (diagnostic rendu à l'exploitant).

7.2 Délais de paiement :

Les délais de paiement seront conformes à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Article 8 : Utilisation des résultats

Toutes les études et documents produits (y compris diaporamas) en exécution du présent marché seront la propriété exclusive du syndicat mixte du SAGE.

Il en sera de même pour les documents remis au prestataire par le syndicat mixte du SAGE.

En application de l'article 7 du CCAG PI, le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du syndicat mixte du SAGE.

Article 9 : assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivant du code civil.

Article 10 : Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 24 à 32 inclus du CCAG avec la précision suivante en cas de résiliation du fait du maître d'ouvrage :

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du prestataire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 2° de l'article 31 du CCAG est fixé à 4%.

Article 11 : Sous-traitance du marché

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des sous traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 2.3 du CCAG sont applicables.

Article 12 : Dérogations aux documents généraux

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 32.2 du CCAG PI.

Fait à

Le

Le maître d'ouvrage :

Lu et approuvé par le prestataire